



**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L D ' E S T A T**  
**D U R O Y ,**

*Concernant le cours des Especes dans la  
Province d'Alsace.*

Du 28. Juin 1718.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de May dernier, par lequel Sa Majesté voulant proœurer à ses Sujets le Payement des Billets de l'Etat, auroit ordonné que les anciennes Especes seroient portées aux Hostels des Monnoyes pour les prix mentionnez

A

audit Edit, avec deux Cinquièmes en sus de Billets de l'Etat, Et qu'elles y seroient refonduës & converties, Sçavoir celles d'Or en Louïs de trente-six livres piece, Et celles d'Argent en Ecus de six livres, pour avoir cours dans toute l'Estenduë du Royaume; Et Sa Majesté estant informée que les Peuples de la Province d'Alsace continüent de recevoir & de donner en Payement les Especies sur le pied de dix pour cent de plus qu'elles n'ont cours dans les autres Provinces, à cause de la plus valuë cy devant établie en Alsace, Et qu'ils ont crü avoir esté obmise dans l'Edit; A quoy voulant pourvoir, ainsi qu'aux difficultez qui pourroient se presenter sur le Payement des Billets & Lettres de Change tirées sur ladite Province depuis l'augmentation des Epeces; Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ETSANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & Ordonne que ledit Edit du mois de May dernier aura son Execution dans la Province d'Alsace, sur le mesme pied que dans les autres Provinces du Royaume, DEFFEND Sa Majesté à toutes personnes d'y donner ni recevoir les Especies sur un plus haut pied, sous peine de confiscation & d'amende arbitraire. VEUT Sa Majesté que les Especies fabriquées dans ses Monnoyes avant l'Edit du mois de May dernier, n'ayent cours dans la Province d'Alsace que pendant le temps prescrit par l'Article X. dudit Edit, à l'Exception néantmoins des pieces de Quarante sols fabriquées dans la Monnoye de Strasbourg, dont Sa Majesté (à cause de la difficulté d'en faire à présent l'affinage) permet le cours en Alsace jusqu'au premier Octobre prochain, sur le pied de quarante-trois sols la piece dite de quarante sols, Et de celles de vingt sols, de dix sols & de cinq sols de mesme Titre à proportion; Apres lequel temps & à commencer audit jour premier Octobre, lesdites Especies seront decriées de tout cours & mise dans le Commerce, Et seront seulement reçues aux Hostels des Monnoyes à raison de trente-

3

cinq livres dix-huit sols deux deniers le Marc, avec deux Cinquièmes en sus de Billets de l'Etat. ORDONNE Sa Majesté que toutes les Dettes contractées en Argent d'Alsace sur le pied de l'augmentation portée par ledit Edit du mois de May, & de la plus valuë, soit Lettres de Change, Billets, ou autres Actes Obligatoires seront acquittez sur le pied que les Especes avoient cours dans ladite Province d'Alsace le jour que lesdites Dettes ont esté contractées, ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-huitième jour de Juin mil sept cens dix huit. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres Adjacentes, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenants nos Cours des Monnoyes, Et les S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant: pour les causes y contenuës; Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission. VOULONS qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un

4

de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée  
comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.  
Donné à Paris le ving-huitième jour de Juin, l'an de grace  
mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le troisiéme.  
*Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin Comte  
de Provence, PHELYPEAUX. Et scellé.*

*Registrées en la Cour des Monoyes, Oüy & ce requerant le  
Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme  
& teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le deuxiéme jour  
de Juillet mil sept cens dix-huit. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Con-  
seiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne  
de France & de ses Finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. D C C X V I I I.